

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTE-GARONNE

MAIRIE
DE
MARQUEFAVE
31390

☎ 05.61.87.85.13
Fax 05.61.87.31.13

Courriel : contacts@marquefave.fr

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

ID : 031-213103203-20210323-A2021_03_02-AR



**Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
(Annule et remplace l'arrêté n° A2021_01_10AR en date du 21 Janvier 2021)**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU le schéma de cohérence territoriale du Pays Sud Toulousain approuvé le 29 octobre 2012 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 22 juin 2020 ;

VU la délibération en date du 09 octobre 2020 relative à l'instauration du Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU l'arrêté du 04 décembre 2020, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la prise en compte de quelques observations du contrôle de légalité, d'intégrer le Droit de Préemption Urbain et l'arrêté portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne aux annexes du PLU, de compléter le règlement du PLU en ce qui concerne le petit patrimoine et de supprimer l'emplacement réservé n°5 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence : de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être retenue dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences : de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, d'appliquer l'article L.151-28 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de Marquefave, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 031-213103203-20210121-A2021_01_10AR en date du 21 Janvier 2021 ;

Article 2 : La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Marquefave est prescrite ;

Article 3 : Le projet de modification simplifiée porte sur :

- La prise en compte de quelques observations du contrôle de légalité ;
- L'intégration de la délibération instaurant le Droit de Prémption Urbain aux annexes du PLU ;
- La mise en place de dispositions règlementaires quant à la protection du petit patrimoine repéré au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;
- La suppression de l'emplacement réservé n°5 ;
- L'intégration de l'arrêté portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne aux annexes du PLU.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 5 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 7 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Marquefave pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Marquefave, le 23 Mars 2021

Le Maire,



Eric PAYEN.

